

ARRETE DU MAIRE
144/ODP/08/09/2026

**DÉROGATION AU REPOS NOCTURNE POUR TRAVAUX DE DÉMONTAGE
D'UNE GRUE À TOUR**

Parking du centre commercial Leclerc – rue Médiolanaise

Stéphane FOURNIER, Maire de la Commune de Saint Nicolas lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du Maire N° 148/ODP/30/09/2025 en date du 30/09/2025 portant autorisation d'installation d'une grue à tour ;

Vu l'arrêté du Maire N° 46/ODP/03/04/2026 en date du 03/04/2026 portant prolongation de ladite autorisation d'installation jusqu'au 15 octobre 2026 ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2026 par l'entreprise BABBI, sise 53 avenue du Docteur Justin Jolly – 51240 La Chaussée sur Marne, sollicitant l'autorisation de procéder au démontage nocturne de cette grue à tour ;

Considérant que ladite grue à tour est installée sur le parking du Centre commercial Leclerc – Saint Nicolas Val de Scarpe situé rue Médiolanaise (domaine privé) ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère exceptionnel et que leur exécution de nuit est justifiée par des impératifs techniques et de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise BABBI est exceptionnellement autorisée à procéder aux opérations de démontage de la grue à tour située sur le parking du centre commercial Leclerc – Saint Nicolas Val de Scarpe durant les nuits du 28 au 29 septembre 2026 et du 29 au 30 septembre 2026 de 20 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 : Dérogation réglementaire et mesures de réduction du bruit

Au titre du caractère exceptionnel de l'opération, le pétitionnaire est dérogé aux horaires d'interdiction de travaux bruyants durant la plage horaire fixée à l'article 1.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour limiter les nuisances sonores au strict minimum pour les riverains (interdiction des chocs métalliques directs, coupure des moteurs des engins de levage et des camions lors des phases d'attente, limitation de l'usage de signaux sonores).

ARTICLE 3 : Sécurité du site et éclairage

Le balisage de la zone de levage et l'établissement d'un périmètre de sécurité sur le domaine privé relèvent de la responsabilité exclusive de l'entreprise exécutante et de l'exploitant du centre commercial.

L'éclairage artificiel mis en place pour le chantier nocturne devra être dirigé vers le sol afin de garantir la sécurité des opérations sans éblouir les habitations riveraines, ni les usagers des voies publiques adjacentes.

ARTICLE 4 : Recours et droits des tiers

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations de l'exploitant du centre commercial pour l'occupation et l'utilisation de sa propriété privée.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux d'intervention, au moins 48 h avant le début des opérations et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale, la société BABBI, le Directeur du centre commercial Leclerc Saint Nicolas Val de Scarpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nicolas, le 08 septembre 2026

Le Maire

Stéphane FOURNIER

